



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°10 : FAMEB 3 / MONEIN FC 1 - Match 26559667 du 18/11/2023 - Départemental 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Julien BALLESTEROS licence 320540980, capitaine du club MONEIN FC portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club FAMEB qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 2 du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de MONEIN FC en date du 20 novembre 2023.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*.

Considérant les dispositions de l'article 171 des règlements Généraux FFF *« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant le calendrier de l'équipe FAMEB 2 dont la dernière rencontre officielle s'est déroulée le 21/10/2023 en championnat Départemental 1 Volkswagen Sipa Auto.

Considérant la FMI du 21 octobre 2023 Départemental 1 Volkswagen Sipa Auto où les joueurs Alexandre BRANCO et Gaëtan LAGIERE ont participé, portant respectivement les numéros 9 et 10.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe FAMEB 3**
 - o FAMEB 3 : -1 point, 0 but
 - o MONEIN 1 : 3 points, 3 buts.



Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club FAMEB (Règlement tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU